

Collection de droit

2012-2013

Volume 7

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

AUTEURS :

M^e Louis Béland

M^e Nicholas Jobidon

M^e Christian Brunelle

M^e Denis Lemieux

M^e Isabelle Chouinard

M^e Jacques L'Heureux

M. le juge Lorne Giroux

M^e Stéphane Rochette

M^e Pierre Giroux

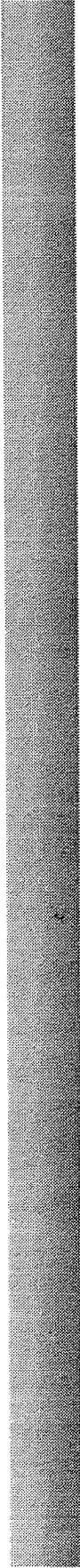
M^e Jean-Pierre Villaggi

SOUS LA COORDINATION DE :

M^e Jocelyne Tremblay, responsable au programme et aux évaluations de l'École du Barreau

ÉDITIONS YVON BLAIS

**École du
Barreau** 



Titre II

Les moyens de se pourvoir à
l'encontre de mesures administratives

La Cour d'appel soulignait qu'il fallait respecter, dans une telle situation, l'attitude manifestée par le législateur de ne permettre la révision (réexamen) d'une décision finale que si cette décision est entachée d'illégalité, obtenue par fraude ou rendue en l'absence d'éléments de preuve alors inconnus et déterminants. Le juge Rothman résumait la pensée de la cour en ces mots :

« Quite clearly, section 37 is the provision granting the Régie jurisdiction to review and revoke its own decisions and limiting its powers to the conditions specifically mentioned in the section. If the conditions are met, the Régie has jurisdiction to review or revoke a decision it has previously made. If the conditions mentioned in section 37 are not present, it has no such jurisdiction.

Since the provisions of section 37 limit the power of review of its own decisions to the cases specifically mentioned, and since the conditions in this section go to its jurisdiction to review, the standard of judicial review of its errors is correctness and not limited to those errors which are manifestly unreasonable. A simple error in its interpretation of section 37 or in its conclusion as to the presence of the conditions mentioned in the section will cause the Régie to lose jurisdiction and may give rise to judicial review.

[...]

Section 37 of the Act creating the Régie empowers the Régie to review a decision it has previously made, but only in the specific circumstances mentioned in the section and subject to the conditions there required. To exercise its jurisdiction in that regard, the conditions of section 37 must be fulfilled. If the tribunal reviews or revokes a prior decision when the conditions required under section 37 are not met, its error is a jurisdictional error open to judicial review, and the standard of judicial review is correctness. »¹¹³

En pratique, les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa des articles 154 *L.j.a.* et 429.56 *L.a.t.m.p.* ne posent guère de difficultés d'interprétation. Ainsi, découvrir un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles signifie

que l'on découvre pour la « première fois » après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates. Découvrir un fait nouveau ne signifie donc pas « obtenir » après l'audience une information pertinente¹¹⁴. De plus, découvrir un fait nouveau ne veut pas dire découvrir un témoignage de plus au sujet d'un fait déjà discuté au procès¹¹⁵. En fait, trois éléments sont nécessaires pour que l'on puisse parler de la découverte d'un fait nouveau : 1^o la découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau; 2^o la non-disponibilité de cet élément au moment de l'audition; 3^o le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile »¹¹⁶. Soulignons ainsi qu'une nouvelle interprétation jurisprudentielle n'est pas un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles¹¹⁷. Ne serait pas non plus un fait nouveau que d'invoquer un nouvel argument de droit¹¹⁸.

Le motif mentionné au paragraphe 2 de ces articles est quant à lui interprété strictement. Le fait de se plaindre de la mauvaise représentation de son procureur lors de l'audience n'est pas, par exemple, un fait de nature à prétendre que l'on n'a pas pu se faire entendre. La Commission des affaires sociales s'est déjà exprimée ainsi :

« Même en prenant pour acquis que le requérant fut représenté de manière insatisfaisante lors de l'audition initiale, les soussignés ne peuvent y voir une matière à révision [...] de la décision rendue; il s'agit plutôt en effet d'un problème entre un mandant et un mandataire dans le cadre d'un mandat de représentation; c'est entre les parties à ce mandat que le litige pourrait ultimement se résoudre.

Très régulièrement, la partie qui perd – au terme d'un débat judiciaire – s'estimera, *a posteriori*, insatisfaite de la façon dont elle aura été représentée. Réouvrir par révision pour un tel motif voudrait dire, dans ce contexte, que ce serait à la limite que lorsque son représentant aurait triomphé que s'éteindrait un litige, sous réserve évidemment du fait que dès lors, c'est l'autre partie qui dénoncerait son procureur. »¹¹⁹

Par ailleurs, le fait pour une partie de ne pas avoir reçu l'avis la convoquant à une audience (en l'absence de faute de sa part)¹²⁰, le refus d'entendre un témoignage¹²¹, le fait

113. Précité, note 111, p. 612 et 613.

114. *Bury-Fisher c. Val-des-Lacs (Municipalité de)*, T.A.Q.E. 99AD-379 (T.A.Q.); *Dranfield c. Potton (Canton de)*, T.A.Q.E. 2004AD-391 (T.A.Q.).

115. *Lessard-Dufour c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [2000] T.A.Q. 1386 (T.A.Q.).

116. *Régime de rentes – 9*, [1993] C.A.S. 307, 308; *G.B. c. Régie des rentes du Québec*, 2010 QCTAQ 0168.

117. *I.M. c. Ministre de la Solidarité sociale du Québec*, [2001] T.A.Q. 327 (T.A.Q.).

118. *L.N. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2002] T.A.Q. 37 (T.A.Q.). Il s'agissait en l'espèce d'un argument fondé sur les droits et libertés.

119. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels*, At-57314, 7 mai 1990, tel que cité dans *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 53*, [1990] C.A.S. 629, 638. Voir aussi *J.F. c. Tribunal administratif du Québec*, 2005BE-511, EYB 2005-82482 (C.S.).

120. *C.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2002] T.A.Q. 895 (T.A.Q.); *A.D. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2010 QCTAQ 03240.

121. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 48*, [1990] C.A.S. 599.